CONSTITUTION
DE
L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE

Nous, le peuple de l'État de la Louisiane, établissons cette Constitution.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'État de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps politique.

Aucun corps politique ne s'attribue ni n'exerce aucun pouvoir appartenant à un autre corps, si ce n'est pour y coopérer dans la mesure indiquée par cette Constitution.

Art. 2.—Aucun des départements, ni aucune personne composant d'un d'eux sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra exercer les pouvoirs qui appartiennent à un autre, si ce n'est dans les cas où il lui est permis d'agir ainsi par la présente Constitution.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'État est confié à l'Assemblée législative, qui se compose d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants.

Art. 4.—Les membres de l'Assemblée législative et ceux de la Chambre des Représentants, ainsi que les Sénateurs et les Représentants à élire par les paroisses d'Orleans et de la Jefferson, portent le titre de législateurs.

TITRE II.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 5.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'État de la Louisiane, et qui sera élu par le peuple.

Art. 6.—Le Gouverneur sera élu à la même époque et de la même manière que les membres de l'Assemblée législative, et son terme d'office sera de quatre années, qui commencera le premier lundi après le jour de son élection, et finira à midi le jour où son successeur entrera en fonctions.

Art. 7.—Le Gouverneur ne pourra être élu plus de deux fois consécutivement.

Art. 8.—Le Gouverneur sera éligible à l'âge de trente ans accomplis, et il devra avoir résidé dans l'État pendant les cinq années qui précéderont son élection.

Art. 9.—Le Gouverneur ne pourra être éligible à aucun autre office pendant son terme d'office.

Art. 10.—Dans le cas où le Gouverneur serait hors de l'État, il ne pourra exercer aucune fonction de sa charge, et le pouvoir exécutif sera exercé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de la milice, excepte en cas où elle sera de service auprès de la personne du Président des États-Unis.

Il aura le pouvoir de convoquer la milice pour repousser les invasions, réprimer les insurrections et faire exécuter les lois.

Art. 12.—Il aura le pouvoir de remettre les amendes, confiscations et condamnations, excepté dans les cas où la loi en aura autrement disposé.

Il aura le pouvoir d'accorder des sursis et des commutations de peine, excepté dans les cas de mise en accusation.

Art. 13.—Il aura le pouvoir de nommer, avec le consentement du Sénat, tous les officiers dont la nomination ou l'élection ne sera pas autrement prévue par la présente Constitution ou par la loi.

Art. 14.—Il aura le pouvoir de remplir les vacances qui arriveront dans les offices, par suite de mort, démission ou autrement, pendant la session du Sénat, en nommant des personnes qui rempliront ces offices jusqu'à la fin de la session suivante, ou jusqu'à ce que le successeur ait été élu et ait pris possession de son office.

Art. 15.—Il aura le pouvoir de nommer, avec le consentement du Sénat, les membres du Conseil d'État, les juges de la Cour Suprême, les juges de district, les juges de paroisse, les juges de police, les juges de paix, les notaires publics, les commissaires des hypothèques, les commissaires des routes, les commissaires des levées, les commissaires des chemins de fer, les commissaires des canaux, les commissaires des ponts à péage, les commissaires des ponts, les commissaires des digues, les commissaires des chemins, les commissaires des ponts et chaussées, les commissaires des ponts et chaussées à péage, les commissaires des ponts et chaussées à péage, les commissaires des ponts et chaussées à péage